

Objet : Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre

Référence : 2020-6

Date : 9 janvier 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

Montants des différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre :

- à compter du 1^{er} octobre 2017 et 1^{er} janvier 2019 suite à la revalorisation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité ;
- à compter du 1^{er} janvier 2020 à la suite de la revalorisation des allocations non contributives.

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par [arrêté du 23 octobre 2019](#) (Journal Officiel du 31 octobre 2019) à 14,46 euros à compter du 1^{er} octobre 2017 et à 14,57 euros à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial a donc été porté à **9 861,72 euros à compter du 1^{er} octobre 2017**, et à **9 936,74 euros à compter du 1^{er} janvier 2019**.

Les prestations non contributives, dont l'allocation de solidarité aux personnes âgées bénéficient d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} janvier 2020 prévue par le [décret n° 2018-227 du 30 mars 2018](#). L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) est revalorisée de 1 % au 1^{er} janvier 2020 (Cf. [Instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2019/266 du 27 décembre 2019](#)).

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre				
	A compter du 1 ^{er} octobre 2017	A compter du 1 ^{er} avril 2018	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} avril 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	13 255,18 €	13 289,11 €	13 415,54 €	13 415,54 €	13 450,32 €
Allocation supplémentaire	19 500,14 €	19 860,12 €	20 355,14 €	20 355,14 €	20 775,14 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	19 500,14 €	19 860,12 €	20 355,14 €	20 355,14 €	20 775,14 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	14 726,28 €	14 774,92 €	14 849,94 €	14 928,55 €	14 928,55 €

Signé

Renaud VILLARD